

Règlement intérieur de l'association : Club Populaire Sportif du 10EME CPS10EME

(Association régit par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901)

Préambule

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'Association dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en Comité Directeur. Il est disponible sur le site du club avec les règlements intérieurs existants des sections, si existants.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des adhérents des sections qui, éventuellement, peuvent se munir d'un règlement intérieur propre conforme aux Statuts et au Règlement Intérieur du CPS10EME et soumis à approbation (ou ratification) du Comité Directeur du CPS10EME.

Tout adhérent s'engage à respecter l'ensemble des acteurs des événements auxquels il participe (joueurs, arbitres, organisateurs d'événements, responsables des équipements mis à disposition, salariés du CPS10EME) et s'interdit toute forme de discrimination.

Article 1 : Comité directeur et bureau

Le club est composé d'un Comité Directeur et d'un Bureau qui assurent le fonctionnement de l'association et qui ont pour mission générale :

- De veiller au respect des règles, lois et décrets régissant le code du sport ;
- De veiller au respect des règles, lois et décrets régissant le droit du travail pour tout éventuel salarié ou intervenant rémunéré par les sections ou la structure centrale elle-même ;
- De donner ou retirer les délégations de pouvoir et de signature données aux responsables des sections.
- De mettre en place toute commission en fonction des projets décidés.

Article 2 : Les sections

Les sections sont autonomes, elles :

- Convoquent leurs membres un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale et une fois par saison sportive, en informant le bureau afin qu'il soit éventuellement représenté et rédigent un compte rendu adressé au bureau de l'association. Pour les sections responsables de leur comptabilité, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la section devra comporter le compte de résultat et le prévisionnel, le bilan moral et sportif et les perspectives.
- Désignent plusieurs responsables de section conformément aux Statuts qui ne détient aucun pouvoir juridique, celui-ci étant de la responsabilité du Président du CPS10EME ou de son représentant ;
- Désignent leur représentant selon les modalités propres à chaque section auprès du Comité Directeur du club, leurs représentants auprès des instances fédérales de leur activité, le responsable des comptes de la section, le délégataire de signature sur les comptes bancaires ;
- Gèrent leurs budgets de façon autonome par son responsable des comptes, ont la possibilité de contracter avec des tiers ou de commercer dans la limite circonscrite au cœur de leur activité : achat ou vente d'équipements sportifs, partenariats ou sponsoring de leurs événements sportifs, organisation de manifestations... Tout acte contractuel de partenariat ou sponsoring ne peut être signé que par le Président du CPS10EME ou par son représentant ;
- Doivent fournir un bilan et un compte de résultats pour la saison passée (1^{er} septembre au 31 août) avant le 30 septembre de l'année en cours ainsi qu'un prévisionnel de la saison à venir. Une application de comptabilité ou un modèle de bilan et compte de résultat peut être imposé par le Comité Directeur de l'association.
- Développent les activités de la section et participent au développement du club ;
- Assurent la communication concernant leur activité dans un souci de la cohérence avec l'identité globale du club (usage des logos, charte graphique, liens et renvois sur les sites internet notamment) ;
- Participent aux actions du club décidées en Comité Directeur ;
- Participent au financement des actions collectives approuvées en Comité Directeur et à la consolidation du budget général de l'association.

La gestion centralisée des moyens mis à disposition par la Mairie de Paris est sous la responsabilité des sections quant à leur utilisation, notamment le rangement des installations.

En cas de dysfonctionnement d'une section, tel que défini dans l'article 10.2 des Statuts, le Comité Directeur peut mettre une section sous tutelle après un vote majoritaire suite à la présentation des faits par les acteurs concernés.

En cas de mise sous tutelle d'une section, la gestion en sera assurée par un représentant désigné par le Comité Directeur, la comptabilité de la section sera reprise par le trésorier du club ou ses adjoints, toutes autres mesures pourront

être établies par le Comité Directeur.

Les responsables des sections disposant de délégations de signature sur les comptes bancaires de leur section ne pourront pas s'exonérer de leur responsabilité civile et/ou pénale pour toute action délictueuse ou toute malversation intervenant sous leur autorité.

Article 3 : L'assemblée générale

Si l'assemblée générale ne peut pas se tenir en présentiel elle pourra être organisée par d'autres moyens (visioconférence, par courrier...) en respectant les modalités décrites dans les Statuts.

Article 4 : Discipline

Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre de tout adhérent pour un motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou en cas d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une activité du club (discrimination, compétitions, stages, réunions, événements, dégradation de matériels, malversations financières, représentations abusives auprès de tiers public ou privé).

Le problème est exposé au Comité Directeur qui peut donner suite. Dans ce cas le Comité Directeur peut désigner au sein du club une commission chargée d'analyser les faits et d'en présenter les conclusions à la séance suivante du Comité Directeur, soit traiter lui-même à la prochaine séance.

La commission sera composée de trois personnes qui seront extérieures au Comité Directeur et à la section concernée.

Une convocation indiquera à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article. L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. L'intéressé peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion du Comité Directeur devant se prononcer sur la question. Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président pour parution devant le Comité Directeur, quinze jours avant la date de comparution.

Celui-ci peut voter à la majorité simple une sanction choisie parmi les mesures ci-après en fonction de la gravité des faits reprochés :

- a) L'avertissement ;
- b) La suspension d'activités et de compétition ;
- c) L'exclusion temporaire (privative d'activités et de compétitions pendant la durée de l'exclusion) ;
- d) L'exclusion définitive,

Le Président ou son délégué informera à l'intéressé la décision du Comité Directeur s'il ne s'est pas présenté à la convocation. Et si nécessaire il informera la ou les fédérations concernées de la suspension de compétition ou de l'exclusion.

En cas d'exclusion définitive, un remboursement de la licence sera fait au licencié exclu au prorata du nombre de mois passés sur la saison dans le club.

Article 5 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité Directeur.

Validé lors de la réunion du Comité Directeur du CPS10, le 03/03/2022,